



Renseignements destinés aux personnes qui envisagent de faire une demande d'asile au Canada en arrivant des États-Unis

*Mise en garde: L'information qui suit est fournie à titre indicatif seulement. Pour des renseignements plus précis, consultez **la loi** ou un-e avocat-e.*

Avertissements

- Une personne que présente sa demande à un poste frontalier officiel et qui n'est pas visée par l'une des exceptions prévues par l'Entente sur les tiers pays sûrs, ne sera pas autorisée à demander l'asile au Canada. La personne sera immédiatement renvoyée aux États-Unis où elle pourrait être détenue et soumise à des procédures de renvoi vers son pays d'origine.
- Si la demande est jugée irrecevable pour d'autres raisons (ex : la personne a déjà demandé l'asile au Canada ou aux États-Unis, ou est inadmissible pour des raisons de grande criminalité ou de sécurité), la personne risque de faire l'objet d'une expulsion immédiate vers son pays d'origine (et non les États-Unis). La personne pourrait être détenue par les autorités de l'immigration. Elle n'aura droit qu'à des recours très limités, relatifs aux risques auxquels l'expulsion l'exposerait.
- Si la demande d'asile est jugée recevable, la personne devra démontrer qu'elle est exposée à des persécutions dans son pays d'origine. Si elle n'est pas exposée à des persécutions, la demande sera probablement rejetée et la personne fera l'objet d'un renvoi vers son pays d'origine (et non les États-Unis).
- Il est souvent difficile de démontrer un risque de persécution quand la personne est à l'extérieur de son pays d'origine depuis plusieurs années.
- Il ne faut pas s'attendre à avoir le droit de travailler dès son arrivée au Canada. Si une demande est recevable, la personne peut demander un permis de travail, mais les délais de traitement sont de plusieurs mois.

Voir les prochaines pages pour les détails

Autres ressources

CCR, page sur les Tiers pays sûrs: ccrweb.ca/fr/tiers-pays-sur

CCR, Système de détermination du statut de réfugié: guide pratique, ccrweb.ca/fr/determination-statut-refugie-pratique

Vive Shelter (Buffalo) [refuge pour demandeurs d'asile] Informations pour les demandeurs [page en anglais uniquement]: www.jrchc.org/vive/information-for-asylum-seekers/

Présenter une demande d'asile à un poste frontalier officiel : l'entente sur les tiers pays sûrs

Une personne souhaitant demander l'asile à un poste frontalier officiel (un point d'entrée) est soumise à l'entente sur les tiers pays sûrs et ne peut donc généralement PAS demander l'asile au Canada. Lorsqu'une demande d'asile est jugée irrecevable en vertu de l'entente sur les tiers pays sûrs :

- la personne est renvoyée aux États-Unis le jour même (elle est généralement visée par une mesure de renvoi qui lui interdit de retourner au Canada sans autorisation pendant 12 mois);
- Les autorités canadiennes informent les autorités américaines au point d'entrée des États-Unis;
- La personne ne peut plus jamais demander l'asile au Canada.

Quelques exceptions sont prévues à l'entente.

Exceptions

Malgré l'entente, une demande d'asile présentée au point d'entrée pourrait être jugée recevable si la personne :

- A des membres admissibles de sa famille effectivement présents au Canada (voir ci-dessous) ;
- Est un mineur non accompagné dont aucun des parents (ou tuteur légal) n'est ni aux États-Unis, ni au Canada;
- A un visa canadien valide;
- Vient d'un pays d'origine pour lequel un visa n'est pas exigé pour entrer au Canada, mais l'est pour entrer aux États-Unis (ex. : ressortissants mexicains); ou
- Est soumise à la peine de mort.

Les membres de la famille visés par l'exception (admissibles) sont les suivants :

- Un époux ou conjoint de fait (y compris de même sexe); un tuteur légal; un enfant; un père ou une mère; un frère ou une sœur; un grand-père ou une grand-mère; un petit-enfant; un oncle ou une tante; un neveu ou une nièce; ET
- Le membre de famille doit être citoyen canadien, résident permanent, une personne acceptée par le Canada comme réfugiée (personne protégée ou réfugié au sens de la Convention), avoir obtenu un sursis à son renvoi pour des motifs d'ordre humanitaire, être titulaire d'un permis de travail ou d'études (certaines exceptions s'appliquent), ou encore – **si le membre de la famille a 18 ans ou plus** – être demandeur d'asile (dont la demande a été déférée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et la demande n'a pas été rejetée, retirée ni déclarée abandonnée); ET
- Le membre de famille doit être physiquement présent au Canada.

Afin de déterminer si une personne est visée par les exceptions à l'entente, les autorités canadiennes intervieweront la personne (et le membre de la famille), examineront tout document fourni et consulteront les bases de données du gouvernement canadien.



www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/stca-etps-fra.html

www.jrchc.org/vive/information-for-asylum-seekers/ (en anglais)

Entrer au Canada et ensuite présenter une demande d'asile

L'entente sur les tiers pays sûrs ne s'applique pas aux personnes qui présentent une demande d'asile à l'intérieur du Canada après y être entrées depuis les États-Unis. Les personnes traversant de manière irrégulière (à l'extérieur des postes frontaliers) sont souvent arrêtées par les autorités canadiennes près de la frontière. Si ces personnes disent vouloir faire une demande d'asile, elles sont amenées à un point d'entrée officiel pour voir si leur demande d'asile est recevable.

Note : Au Canada, une personne ne peut faire qu'UNE SEULE demande d'asile dans sa vie. Si une personne se présente à un point d'entrée et est renvoyée aux États-Unis en raison de l'entente sur les tiers pays sûrs, puis traverse la frontière canadienne de manière irrégulière, cette personne ne peut PAS demander l'asile.

La demande d'asile est-elle recevable?


En plus du motif lié à l'entente sur les tiers pays sûrs, une demande d'asile pourrait aussi être jugée irrecevable si la personne :

- A précédemment présenté une demande d'asile au Canada (qu'elle ait été refusée, acceptée, retirée, abandonnée, ou jugée irrecevable);
- A présenté une demande d'asile – et ce fait est vérifié par le gouvernement canadien par l'échange des données biométriques – dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord d'échange de renseignements : actuellement les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. (Il s'agit d'un nouveau motif d'irrecevabilité ajouté en 2019.)
- A été reconnue comme réfugiée par un autre pays [tel que les États-Unis] et peut y retourner;
- Est interdite de territoire au Canada pour raison de sécurité, grande criminalité, crime organisé ou pour atteinte aux droits humains.

Demandes recevables : détermination du statut de réfugié

Les demandes jugées recevables sont envoyées à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour une audience. On remet au demandeur un formulaire « Fondement de la demande d'asile » à compléter. Ce formulaire est très important et devrait être rempli avec l'aide d'un-e avocat-e d'expérience.

À l'audience, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié déterminera si la personne est réfugiée au sens de la Convention ou si elle sera exposée, dans son pays d'origine, à de la torture, des traitements ou punitions cruels et inusités, ou encore si sa vie sera en danger.

 www.cic.gc.ca/francais/refugies/aucanada/demande-qui.asp
refugeclaim.ca/preparation-guide/

Demandes irrecevables

Si une demande est jugée irrecevable en raison du tiers pays sûr, la personne est généralement renvoyée tout de suite aux États-Unis. Si une demande est irrecevable pour une autre raison, la personne n'est pas renvoyée aux États-Unis – le gouvernement canadien entame généralement le processus d'expulsion de la personne vers son pays d'origine. La personne peut être détenue. Dans la plupart des cas, la personne peut demander une Évaluation des risques avant le renvoi (ERAR).

